

L'utilisation illégale des titres de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial ainsi que l'exercice illégal des activités réservées aux membres de l'Ordre

CHRONIQUE DU SYNDIC

Marcel Bonneau, T.S.
Syndic

Collaboration :

Me Richard Silver, T.S., avocat
Conseiller juridique

Le 10 octobre 2014, le Conseil d'administration de l'Ordre adoptait une mise à jour de la Politique et procédure pour intervenir dans les situations d'utilisation illégale d'un titre ou d'exercice illégal d'une activité réservée.

Les dispositions législatives relatives à l'utilisation illégale d'un titre professionnel et l'exercice illégal de la profession s'appliquent à l'ensemble des ordres professionnels au Québec. Pour les professions à titre réservé, seule l'utilisation du titre est réservée à l'usage exclusif des membres en règle.

Depuis le 20 septembre 2012, certaines activités énumérées dans le Code des professions sont désormais réservées aux travailleurs sociaux et aux thérapeutes conjugaux et familiaux. À partir de cette date, à l'exception de personnes désignées par la loi ou par règlement (personnes inscrites au registre des droits acquis, le registre des criminologues, étudiant ou stagiaire), l'appartenance à l'Ordre est essentielle pour exercer certaines activités professionnelles.

Les activités réservées (présentées et expliquées sur le site de l'Ordre, à l'adresse suivante : bit.ly/1A55XxY) sont partagées avec d'autres professions. La seule exception concerne l'activité d'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, activité exclusive aux travailleurs sociaux.

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Utilisation illégale des titres de travailleur social (T.S.) ou de thérapeute conjugal et familial (T.C.F.)

En vertu de l'article 36(d) du *Code des professions*, seule une personne qui est titulaire d'un permis valide à cette fin et qui est inscrite au tableau de l'Ordre peut :

- ▶ utiliser le titre de « travailleur social » ou « travailleuse sociale » (« social worker »);
- ▶ s'attribuer les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. »;
- ▶ utiliser un titre, des initiales ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il est « travailleur social »;
- ▶ utiliser le titre « thérapeute conjugal(e) et familial(e) », « thérapeute conjugal(e) », « thérapeute familial(e) »;
- ▶ s'attribuer les initiales « T.C.F. »; « T.C. », « T.F. », « M.F.T. », « M.T. » ou « F.T. »;
- ▶ utiliser un titre, des initiales ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il est « thérapeute conjugal et familial » (marriage and family therapist).

Situations les plus couramment dénoncées à l'Ordre :

Une personne se désigne comme travailleur social ou thérapeute conjugal et familial;

- ▶ par écrit, dans un document, un dépliant, sur une carte professionnelle, sur un site Internet, par une signature d'un formulaire pour une compagnie d'assurances;
- ▶ verbalement, au téléphone, à son client, à un partenaire, devant le tribunal, lors d'une conférence, etc.

Une personne se laisse désigner comme travailleur social ou thérapeute conjugal et familial :

- ▶ en toute connaissance, dans un rapport d'un autre professionnel, dans une revue, dans des réunions multidisciplinaires, par une secrétaire/réceptionniste, etc.;
- ▶ à son insu : sur un site Internet, dans un article de journal, etc. Dans une telle situation, la personne n'est pas en faute, mais l'éditeur du média peut l'être.

L'utilisation illégale des titres de T.S. et de T.C.F. est dans certains cas imputable à la méconnaissance de la loi par la personne utilisant l'un de ces titres ou à une organisation.

Dans d'autres cas, l'utilisation illégale du titre est plutôt imputable à la mauvaise foi de certaines personnes ou encore de certaines organisations, lesquelles permettent l'utilisation d'un titre professionnel sans interroger la personne sur son appartenance réelle à l'ordre du titre utilisé. La jurisprudence nous montre que l'utilisation illégale du titre est fréquemment faite par une personne dans le but de rehausser sa crédibilité.¹

Suivant l'expérience acquise au cours des dernières années et les statistiques compilées, la dénonciation quant à l'utilisation illégale des titres de T.S. et de T.C.F. s'effectue le plus fréquemment par : 1) un membre de l'Ordre; (2) une personne du public, plus particulièrement un bénéficiaire pour qui les services dispensés ne sont pas adéquats ou satisfaisants; (3) un représentant d'un établissement où travaille la personne utilisant un titre; (4) une compagnie d'assurances qui veut vérifier le statut professionnel d'une personne qui aurait signé un reçu pour services rendus à un assuré.

Bien que plus récente, la dénonciation pour l'exercice illégal d'une des activités réservées aux membres de l'Ordre se veut plus ciblée, en lien avec la pratique professionnelle de personnes œuvrant dans le domaine des relations humaines. Ainsi, il arrive qu'une personne effectue une activité réservée alors que :

- ▶ la personne a été radiée de l'Ordre faute de paiement à temps de sa cotisation;
- ▶ la personne débute en pratique autonome ou, dans son organisation ou établissement, se voit affectée à de nouvelles responsabilités professionnelles dans un nouveau champ d'activité professionnelle.;



- ▶ la personne ne connaît pas les dispositions législatives entrées en vigueur depuis le 20 septembre 2012 ou tente sa chance, effectue une ou plusieurs activités réservées afin de vérifier ses intérêts et sa motivation à poursuivre sa pratique professionnelle dans ce secteur d'activités.

La dénonciation d'un exercice illégal d'une des activités réservées aux membres de l'Ordre nous provient de : (1) d'un membre de l'Ordre; (2) d'une personne du public; (3) d'un représentant d'un établissement où travaille la personne; (4) d'un syndic suite à une enquête conduite auprès d'un membre de l'Ordre.

Pour toute dénonciation faite à notre Ordre à ce sujet, la preuve recueillie en la matière doit, non seulement démontrer qu'il y a eu utilisation illégale du titre ou exercice illégal d'une des activités réservées aux membres de l'Ordre, mais que cette infraction a été commise sciemment², en toute connaissance de cause.

ORIENTATIONS PRISES PAR L'ORDRE

Responsabilités confiées du Bureau du syndic

Le Conseil d'administration a confié au syndic et aux membres du Bureau du syndic le mandat de recevoir les dénonciations en la matière et de mener les enquêtes dans les situations d'utilisation illégale des titres de T.S. et de T.C.F. ainsi que d'exercice illégal des activités réservées aux membres de l'Ordre. Le syndic bénéficie de l'immunité prévue à l'art. 193.7 du Code des professions dans l'actualisation de ce mandat.

Information et avertissement

L'Ordre n'exerce pas de poursuite lors d'une première infraction. Nous nous limitons à informer la personne mise en cause des dispositions législatives en la matière en lui indiquant l'obligation de respecter lesdites dispositions et du même coup, l'enjoignant de respecter l'usage des titres de T.S. ou de T.C.F. de même que l'obligation de devenir membre en règle de l'Ordre pour accomplir l'une des activités réservées aux membres de l'Ordre. L'avertissement transmis par courrier recommandé à la personne mise en cause contient toutes les informations quant aux recours légaux en cas de récidive. Il comprend également une suggestion aux personnes disposant des qualifications nécessaires de devenir membre en règle de l'Ordre.

Dans le cas où un média d'information est impliqué dans l'infraction, nous demandons la parution d'une correction.

Poursuite

Le Conseil d'administration de l'Ordre, sur recommandation du syndic, décide d'autoriser la poursuite contre un contrevenant après avoir pris connaissance des informations pertinentes recueillies durant l'enquête à savoir :

- ▶ une infraction d'une personne aux dispositions législatives décrites précédemment;
- ▶ une preuve démontrant que l'infraction a été commise en toute connaissance de cause (anciens membres, récidives, connaissance évidente des dispositions légales en la matière).

Les poursuites en matière d'utilisation illégale du titre et d'exercice illégal de la profession relèvent de la procédure

pénale et non disciplinaire, puisque le Conseil de discipline n'a juridiction que sur les membres de l'Ordre ou les personnes qui étaient membres au moment de la commission des actes reprochés. L'Ordre entamera ces recours prévus au Code des professions afin de créer un effet dissuasif et protéger le public.

À titre d'information, le Conseil d'administration autorise annuellement une ou deux poursuites pénales contre une personne refusant de se conformer aux dispositions établies sur le sujet. Chaque dossier déposé devant les membres du Conseil d'administration fait l'objet d'une étude rigoureuse avant qu'une poursuite ne soit entamée.

Sanctions

Toute personne qui commet une telle infraction est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque infraction. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.³ Ces amendes sont versées à l'Ordre.

Une nécessité de surveillance par chaque membre de l'Ordre

En vertu de l'article 4.01.01 j) de notre Code de déontologie, un membre de l'Ordre commet un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession s'il permet à une personne qui n'est pas membre de l'Ordre de porter le titre de travailleur social ou de thérapeute conjugal et familial ou d'exercer une activité réservée aux membres de l'Ordre.

En conséquence, tout membre a l'obligation d'attirer l'attention de l'Ordre, de son collègue ou de son employeur s'il se trouve face à une situation non conforme à la loi. Nous sollicitons la collaboration de vous tous pour identifier des situations où une personne ne respecte pas les dispositions décrites précédemment.

Statistiques en lien avec l'utilisation illégale des titres

L'Ordre a ouvert quelque 366 dossiers relatifs à l'utilisation illégale du titre de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial depuis l'année 2000 (soit entre 20 et 36 par année) et, depuis le mois de septembre 2012, cinq dossiers concernant l'exercice illégal d'une activité réservée. Nous sommes convaincus que les dénonciations signalées représentent une proportion minime des infractions commises. En ce qui a trait aux dénonciations quant à un exercice illégal d'une activité réservée, les dénonciations débutent et sont susceptibles de progresser suivant les activités de prévention, d'information aux membres, au public en général ainsi qu'aux employeurs ou associations d'établissements. Les orientations adoptées par le Conseil d'administration de l'Ordre en matière d'utilisation illégale des titres et d'exercice illégal de la profession ont pour but de mettre à jour les positions de l'Ordre dans le but d'assurer la protection du public.

Notes

1. Voir M. Bonnier, *Le traitement des dossiers concernant l'exercice d'une profession et l'usurpation d'un titre réservé: l'enquête et les différents recours juridiques utilisés*, dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, SFPBQ, Yvon Blais, Cowansville, 2001, 1 à 38.
2. Code des professions, art. 188,1.
3. Code des professions, art. 188.

M^e **Véronique Brouillette**, procureure du Bureau du syndic, a collaboré à la révision des aspects juridiques de cet article.

Nos professions sont encadrées par des lois, des règlements, des normes de pratique, des directives propres aux établissements du réseau. Nos enquêtes démontrent chez les professionnels une relative confusion quant à la présence de l'une ou l'autre de ces dispositions. Nous nous proposons d'établir les principes régissant l'application de ces diverses règles et d'illustrer ces mêmes principes.

Les dispositions légales et normatives et les principes d'application

La Charte des droits et libertés du Québec

Les lois particulières

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)
- Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)
- Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)

Les lois à portée générale

- Code civil du Québec
- Code des professions du Québec

Les règlements

- Code de déontologie
- Règlement sur la tenue des dossiers
- Règlement sur la conciliation et l'arbitrage de comptes

Le législateur cherche à favoriser la cohérence des lois entre elles, afin d'éviter des contradictions dans leur interprétation. Ainsi, le Code de déontologie et le Code civil ne devraient pas se contredire, par exemple en matière de droit du client à la confidentialité.

En cas de dispositions potentiellement contradictoires entre ces dispositions légales et réglementaires (par exemple : le consentement des clients, prévu au Code civil vs le droit des établissements d'organiser les services tel que prévu dans la LSSSS), les lois particulières prévalent sur les lois d'application générale. De plus, les lois prévalent sur les règlements; ainsi, le Code des professions prime sur le Code de déontologie.

La Charte des droits et libertés constitue une exception à ce principe, puisqu'elle prime sur toutes les lois du Québec, à moins d'une dérogation expresse (par exemple : le pouvoir des syndicats d'avoir accès à des informations confidentielles →

Le cœur de votre organisation.

Opportunités de carrières chez Shepell



Shepell est le principal fournisseur canadien de programmes d'aide aux employé(e)s et à la famille.

Nous sommes reconnus pour notre expertise en dépistage, évaluation, intervention et encadrement des employés et de leur famille. À titre de travailleur social, vous fournirez aux clients du counseling de courte durée, mais vous jouerez également un rôle de facilitateur en recommandant des ressources communautaires lorsque la situation l'exige.

Nous sommes présentement en recrutement:

- Conseiller PAEF (temps plein ou temps partiel)
- Conseiller Service d'intervention post-traumatique (indépendant ou salarié)
- Conseiller Programme de Soutien au travail (indépendant ou salarié)

En plus du traditionnel counselling en personne, nous utilisons des modalités novatrices tel que le téléphonique, vidéo, électronique et clavardage. Cela nous permet d'accomplir ce qui est le plus important pour nous: Faire une différence dans la vie d'employé(e)s et leur famille.



Appliquez aujourd'hui, au plaisir de faire votre connaissance !
recrutement@shepellfgi.com

Visitez notre site : www.morneaushepell.com/ca-fr et cliquez sur **Carrières**

s'applique nonobstant le devoir de confidentialité des professionnels).

Les lois et règlements sont incontournables et des sanctions peuvent y être incluses en cas de contravention (exemple : l'utilisation illégale du titre de T.S. ou de T.C.F. prévue au Code des professions est passible d'une amende).

Les normes de pratique

Il existe des normes écrites (nous référons aux normes générales de pratique et aux lignes directrices élaborées par l'OTSTCFQ dans différents champs de pratique tels que l'adoption internationale, l'évaluation psychosociale pour les régimes de protection, l'expertise en matière de garde d'enfants et de droits d'accès) et des normes non écrites mais généralement admises dans la profession.

Ces normes n'ont pas de valeur légale et, en cas de dérogations potentielles, elles doivent, sauf exception, être soumises à l'interprétation d'un professionnel reconnu pour son champ d'expertise, à plus forte raison lorsque la norme n'est pas écrite. Cependant, la contravention à une norme peut constituer une infraction déontologique (en vertu de l'article 3.01.07).

Les directives internes aux organisations

Ces lignes de conduite n'ont pas de valeur légale. Elles doivent respecter les lois et règlements en vigueur et pourraient se voir opposer les normes de pratique professionnelle en cas de litige.

Des applications

Les situations qui suivent illustrent les principes décrits précédemment. Nous mettons cependant en garde le lecteur contre toute association de ces vignettes à d'autres situations apparemment semblables; certains éléments propres à ces situations pourraient commander une interprétation différente.

Situation 1

Un centre jeunesse demande aux professionnels mandatés pour émettre des recommandations en matière de garde d'enfants de ne pas considérer les antécédents des relations parents – enfants (un père qui n'aurait pas eu de contacts avec ses enfants durant 3 ans), pour se concentrer sur les capacités

parentales actuelles. Les lignes directrices propres au champ de pratique requièrent de décrire la qualité de la relation de l'enfant avec chacun de ses parents, ainsi que l'adaptation de chaque parent au divorce et à l'accomplissement de ses rôles sociaux. **La directive interne du Centre jeunesse n'a pas préséance sur les normes de pratique.**

Situation 2

Une travailleuse sociale justifie l'absence de plans d'intervention dans ses dossiers par l'absence d'exigence du CSSS à cet égard. La LSSSS prévoit aux articles 102 et 103 qu'un établissement doit élaborer un plan d'intervention pour ses usagers. Le règlement (article 3 – 4^e) et les normes sur la tenue des dossiers (p. 48) exigent l'élaboration d'un plan d'intervention. **En conséquence, l'absence de directive ou de formulaire pour l'élaboration d'un tel plan au sein d'un établissement ne justifie pas le manquement identifié.**

Situation 3

Dans certains services de soutien à domicile (CSSS), l'employeur considère que l'outil d'évaluation multi-clientèle (OEMC) constitue une évaluation psychosociale. L'article 3.01.07 requiert des travailleurs sociaux d'exercer conformément aux normes de pratique. L'annexe 1 du Guide de normes sur la tenue des dossiers précise les éléments que devrait contenir une évaluation psychosociale. Le même Guide de normes (p. 35) mentionne que les formulaires multi-clientèles ne peuvent tenir lieu d'évaluation psychosociale. **En conséquence, la norme édictée par l'OTSTCFQ a préséance sur la politique interne et l'outil OEMC, malgré sa pertinence, ne peut à lui seul être considéré comme une évaluation psychosociale.**

Références

- Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, c. C-26, r.286, mis à jour en 2009.
- Règlement sur la tenue de dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, c. C-26, r. 297, mis à jour en 2009.
- OPTSQ, *Les normes de pratique professionnelle des travailleurs sociaux*, juin 1993.
- OPTSQ, *Guide de normes sur la tenue des dossiers*, décembre 2005.
- OPQ, OPTSQ, ACJQ, *Lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*, février 2006.

PL 21 et droits acquis

Ayant été consulté par des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) et l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (OPSQ) travaillent conjointement dans le but d'éclaircir la situation quant au droit d'exercer, pour certains sexologues, ce qui s'apparenterait à l'activité réservée notamment aux travailleurs sociaux et qui consiste en « l'évaluation du fonctionnement social d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité » (PL 21, 2009, c. 28).

Rappelons que l'OTSTCFQ autorisait, à la demande de l'Office des professions du Québec, les personnes formées en sexologie à exercer cette activité afin d'éviter une rupture de services, et ce, jusqu'à la création de l'OPSQ, en 2013. L'OTSTCFQ et l'OPSQ estiment que cet éclaircissement témoignera de leur volonté commune d'adopter une approche souple dans le but d'assurer la continuité des services, dans un contexte de réforme législative majeure du domaine de la santé mentale et des relations humaines.